

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2009

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Juanico, Mme Martinel, M. Goldberg, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Deguilhem,
Mme Karamanli, M. Claeys, M. Yves Durand, M. Cohen, M. Le Déaut
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, les mots : « vingt à trente »
sont remplacés par les mots : « vingt-cinq à trente-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet une répartition plus équilibrée au sein des conseils
d'administration des universités et d'éviter dans certains cas que le nombre restreint de sièges
autorise des disparités dans la répartition des membres du conseil d'administration.

La proposition de loi a pour objet, selon le rapporteur, d'encourager les étudiants et les
personnels des universités à participer aux élections. Or, le fonctionnement actuel et le nombre
insuffisant d'étudiants et de personnels des différentes instances ne les incitent pas à s'investir dans
la vie universitaire.